

HIGHWAYS ACT

Pursuant to sections 5, 16, and 17 and subsection 11(4) of the *Highways Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. The portion of the road indicated in attached Figure I is hereby closed.

2. This order is effective immediately.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 24th day of June, A.D., 1988.

Commissioner of the Yukon

LOI SUR LA VOIRIE

En application des articles 5, 16 et 17 ainsi que du paragraphe 11(4) de la *Loi sur la voirie*, il plaît au Commissaire en conseil exécutif de décréter ce qui suit :

1. Le tronçon de voie indiqué sur la figure I, ci-jointe, est par les présentes fermé.

2. Le présent décret entre en vigueur immédiatement.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 24 juin 1988.

Commissaire du Yukon

